

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT que les Services Techniques de la commune de CHALLES LES EAUX assurent pour la commune les travaux sur les voies relevant de la police du Maire et que les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents, compte tenu des contraintes imposées par les travaux, commande de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Les Services Techniques de la commune sont autorisés à occuper le domaine public communal sur toutes les voiries départementales, les voiries d'intérêt communautaire, les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs, aux fins de réaliser soit des travaux ou d'interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement de la commune, **du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

Article 2 :

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernant notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisation verticale et horizontale ...),
- Entretien des réseaux (éclairage public, grille d'eaux pluviales...),
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien voirie (réfection chaussée, remise à niveau tampon...),
- Terrassement, arrosage et entretien des espaces verts,
- Elagage et abattage d'arbres,
- Mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant et suivant les fêtes de Noël et du nouvel an,
- Nettoyage des voies et places publiques

Article 3 :

Pour permettre l'exécution des travaux désignés à l'article 2, nécessitant une restriction de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par les Services Techniques de la commune au droit des chantiers :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par panneaux B18/C15 ou piquets K10,
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner

Article 4 :

Les Services Techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre des mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par l'affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, au Conseil départemental de la Savoie, à Grand Chambéry (service voirie).

CHALLES LES EAUX, le 12 décembre 2022.

James HALLAY
Adjoint au maire,

